V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9898 — Archer-Daniels-Midland/Marfrig Global Foods/PlantPlus Foods)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 264/04)

1. Le 3 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Archer-Daniels-Midland Company («ADM», États-Unis), entreprise publique,

— Marfrig Global Foods S.A («Marfrig», Brésil),

— PlantPlus Foods LLC («PlantPlus Foods», États-Unis), contrôlée par ADM et Marfrig.

ADM et Marfrig acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PlantPlus Foods.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ADM: transformation d'oléagineux, de maïs, de sucre, de blé et d'autres produits agricoles de base et fabrication d'huiles et de graisses végétales, de farines protéiques végétales, d'édulcorants à base de maïs, de farine, de biogazole, d'éthanol et d'autres ingrédients à valeur ajoutée pour denrées alimentaires et aliments pour animaux. ADM exerce ses activités dans le monde entier,

— Marfrig: production de bœuf et de steak haché. Marfrig est un des principaux producteurs mondiaux de produits à base de viande prêts à consommer (par ex. viande de bœuf en conserve, viande de bœuf séchée, sauces et sachets),

— PlantPlus Foods: développement, production et vente de produits alimentaires finis à base de protéines végétales ressemblant à du bœuf, du porc et du poulet.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9898 — Archer-Daniels-Midland/Marfrig Global Foods/PlantPlus Foods

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE